ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/NIC/2
23 janvier 2008

(08-0339)

Comité des sauvegardes Original: espagnol

NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

NICARAGUA

La Mission permanente du Nicaragua a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 16 janvier 2008.

En vertu de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994), l'autorité compétente en matière de mesures de sauvegardes du Nicaragua notifie que la législation en vigueur en matière de sauvegardes est le "Règlement centraméricain sur les mesures de sauvegarde", adopté le 24 avril 2007 au moyen de la Décision 194-2007 (COMIECO-XLIV), publié au Journal officiel (*La Gaceta*) n° 201 du 19 octobre 2007 et entré en vigueur le 24 mai 2007.

Le présent règlement abroge le "Règlement centraméricain sur les mesures de sauvegarde" (Décision n° 19-96 COMRIEDRE-IV) du 22 mai 1996, approuvé au moyen de l'Accord ministériel MEDE n° 30-05-96-14 le 30 mai 1996, publié dans *La Gaceta* (Journal officiel) n° 168 du 5 septembre 1996; ce règlement portait abrogation du "Règlement centraméricain relatif aux pratiques commerciales déloyales et aux mesures de sauvegarde" du 29 janvier 1993, notifié en temps voulu par le Nicaragua et figurant dans le document G/SG/N/1/NIC/1 du 29 mars 1995.

Veuillez trouver ci-joint le texte du règlement.

Décision n° 194-2007 (COMIECO-XLIV) du 24 avril 2007

RÈGLEMENT CENTRAMÉRICAIN SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. (Définitions). Aux fins du présent règlement, les expressions indiquées ci-après s'entendent comme suit:

ACCORD: Accord sur les sauvegardes, annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE: La Direction ou Direction générale de l'intégration du Ministère de l'économie ou Secrétariat à l'économie ou, le cas échéant, la Direction habilitée à connaître des affaires concernant l'intégration économique centraméricaine dans chaque État partie, ou l'organisme technique habilité à mener des enquêtes sur des situations pouvant nécessiter l'application des mesures de sauvegarde prévues dans le présent règlement.

CONSEIL DES MINISTRES: Conseil des ministres de l'intégration économique créé par l'article 37 du Protocole de Guatemala.

CONVENTION: Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain et protocoles y relatifs.

ÉTATS PARTIES: États qui sont parties au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, au Protocole de Guatemala et à la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain.

GATT DE 1994: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

INTÉRÊT SUBSTANTIEL: Sont considérés comme ayant un intérêt substantiel dans la mesure les Membres de l'OMC intéressés qui exportent le produit faisant l'objet de la mesure et qui seraient affectés par celle-ci.

MINISTRE: Ministre ou Secrétaire de chaque État partie chargé des affaires concernant l'intégration économique centraméricaine ou, le cas échéant, l'application des mesures de sauvegarde.

OMC: Organisation mondiale du commerce.

PARTIES INTÉRESSÉES:

a) Exportateur ou producteur étranger ou importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou groupement professionnel, commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;

b) gouvernement du pays ou des pays d'origine ou de provenance des produits faisant l'objet d'une enquête;

c) producteurs du produit similaire ou directement concurrent dans l'État partie importateur ou groupements professionnels, commerciaux ou industriels dont la majorité des membres produisent le produit similaire ou directement concurrent sur le territoire de l'État partie; et

d) autres, que l'Autorité chargée de l'enquête identifie comme parties potentiellement intéressées.

PRODUIT SIMILAIRE: Produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

PRODUIT DIRECTEMENT CONCURRENT: Produit qui, sans être similaire, est essentiellement équivalent, d'un point de vue commercial, au produit avec lequel il est comparé, étant donné qu'il est destiné au même usage et est interchangeable avec le produit considéré.

PROTOCOLE DE GUATEMALA: Protocole relatif au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, signé le 29 octobre 1993.

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE: Ensemble des producteurs nationaux des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un État partie, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent au moins 25 pour cent de la production nationale totale de ces produits.

RÉGION: Ensemble des États parties.

SIECA: Secrétariat de l'intégration économique centraméricaine.

PAYS TIERS: Pays qui ne sont pas des États parties.

ARTICLE 2. (Objet du Règlement). Le présent règlement énonce les dispositions visant à appliquer l'article XIX du GATT de 1994, l'Accord, ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole de Guatemala et de la Convention.

ARTICLE 3. (Champ d'application). Les mesures de sauvegarde visées dans le présent règlement s'appliquent aux importations en provenance de pays tiers.

ARTICLE 4. (Normes fondamentales et de procédure). Toutes les questions fondamentales relatives à l'application des mesures de sauvegarde et les aspects de procédure qui ne sont pas couverts par le présent règlement sont régis par les dispositions des instruments mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 5. (Ouverture de la procédure). La procédure d'enquête visant à montrer qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde peut être engagée à la demande de la branche de production nationale ou d'office, dans des cas exceptionnels déterminés par l'autorité chargée de l'enquête, conformément aux dispositions du présent règlement et de l'Accord.

Quand l'autorité chargée de l'enquête engage la procédure d'office, elle notifie la branche de production nationale afin de s'assurer que celle-ci consent à la poursuite de l'enquête. Cette branche de production nationale devra constituer au moins 25 pour cent de la production nationale totale des produits visés.

CHAPITRE II

PROCÉDURE D'ADOPTION DE MESURES DE SAUVEGARDE À L'ÉGARD DE PAYS TIERS

ARTICLE 6. (Objet de la procédure). La procédure d'enquête vise à déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer des mesures de sauvegarde lorsqu'un produit est importé sur le territoire d'un État partie en provenance de pays tiers en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

ARTICLE 7. (Autorité chargée de l'enquête). L'autorité chargée de l'enquête procède aux recherches, analyses et évaluations qu'elle juge pertinentes pour déterminer l'existence de l'accroissement des importations, du dommage grave ou de la menace de dommage grave et du lien de causalité entre ces deux éléments, afin d'établir s'il y a lieu d'imposer la mesure de sauvegarde.

ARTICLE 8. (Période visée par l'enquête). La période visée par l'enquête s'entend de la période pendant laquelle les produits similaires ou directement concurrents par rapport aux produits nationaux sont importés en quantités et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la production nationale.

Cette période est fixée à trois ans, sans préjuger de la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête de l'augmenter ou de la réduire.

Elle doit être indiquée par l'autorité chargée de l'enquête dans la décision d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9. (Personne habilitée à demander l'ouverture d'une enquête). Sont habilités à demander l'ouverture d'une procédure d'enquête les représentants de la branche de production nationale lésée par les importations sur lesquelles il est demandé d'enquêter.

ARTICLE 10. (Renseignements à fournir dans la demande). La demande d'ouverture d'enquête doit contenir au moins les renseignements suivants:

a) désignation de l'autorité chargée de l'enquête à laquelle la demande est présentée;

b) données sur l'identité du requérant. Si celui-ci agit en tant que représentant légal, documentation qui lui en donne le pouvoir, selon la législation nationale de chaque État partie;

c) activités du ou des producteurs touchés;

d) description du ou des produits importés, avec indication des spécifications et éléments permettant de les comparer aux produits nationaux ainsi que de leur position tarifaire;

e) description du produit national touché et sa position tarifaire;

f) éléments montrant l'accroissement en volume des importations du produit similaire ou directement concurrent;

g) éléments montrant l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave à une branche de production nationale;

h) volume et valeur de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent par rapport au produit importé;

i) description de la participation à la production nationale, en volume et en valeur, du requérant ou, le cas échéant, des membres de l'organisation à laquelle il appartient, avec indication de la part en pourcentage de leur production dans la production nationale;

j) volume et valeur des importations;

k) demande d'ouverture d'enquête et d'imposition d'une mesure de sauvegarde;

l) liste des importateurs et exportateurs connus et adresse à laquelle une notification peut leur être envoyée;

m) nom du ou des pays d'origine ou de provenance des importations;

n) adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées;

ñ) lieu et date; et

o) signature du requérant ou du représentant légal de la branche de production nationale.

La demande originale et la documentation jointe, à l'exception des renseignements considérés comme confidentiels, doivent être accompagnées de copies en nombre égal à celui des parties intéressées qui y sont mentionnés.

ARTICLE 11. (Examen de la demande). Après avoir reçu la demande, l'autorité chargée de l'enquête l'examine dans un délai ne dépassant pas 30 jours et doit:

a) accepter la demande si celle-ci satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent règlement et annoncer l'ouverture de l'enquête;

b) si la demande n'est pas complète, en aviser la partie requérante afin que celle-ci, dans un délai ne dépassant pas 30 jours, satisfasse aux prescriptions pertinentes; ou,

c) rejeter la demande, par une décision motivée, si elle n'apporte pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête ou si elle n'a pas été présentée conformément aux dispositions du présent règlement concernant la représentation d'une branche de production nationale.

À la demande du requérant, l'autorité chargée de l'enquête peut prolonger le délai mentionné à l'alinéa b) du présent article d'une période ne dépassant pas 30 jours.

Si le requérant présente les renseignements demandés conformément à l'alinéa b) du présent article, l'autorité chargée de l'enquête décide d'ouvrir l'enquête ou de rejeter la demande dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de présentation des renseignements.

Si les renseignements demandés ne sont pas présentés dans le délai fixé, l'autorité chargée de l'enquête considère que la demande est sans objet et décide de la rejeter et de demander qu'elle soit classée, sans préjudice de la possibilité, pour l'intéressé, de présenter ultérieurement une nouvelle demande.

ARTICLE 12. (Notification du rejet de la demande). La décision de rejet doit être notifiée dans les dix jours suivant la date à laquelle elle a été prise.

ARTICLE 13. (Décision d'ouverture d'une enquête). S'il ressort de l'examen mentionné à l'article 11 du présent règlement qu'il existe des éléments de preuve justifiant l'ouverture de l'enquête, l'autorité compétente prononce une décision d'ouverture d'enquête qui marque le début de la procédure.

ARTICLE 14. (Renseignements à fournir dans la décision d'ouverture d'une enquête). La décision d'ouverture d'une enquête doit contenir au moins les renseignements suivants:

a) désignation de l'autorité chargée de l'enquête qui ouvre la procédure et lieu et date d'adoption de la décision;

b) indication de l'acceptation de la demande et des documents qui l'accompagnent;

c) nom ou raison sociale du producteur ou des producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents et adresse à laquelle une notification peut leur être envoyée;

d) nom ou raison sociale de l'importateur ou des importateurs et adresse à laquelle une notification peut leur être envoyée;

e) nom du ou des pays d'origine ou de provenance des importations faisant l'objet de l'enquête;

f) description détaillée du ou des produits qui ont été ou qui sont importés et indication de leur position tarifaire;

g) description du produit national similaire ou directement concurrent par rapport au produit qui a été ou qui est importé;

h) période visée par l'enquête;

i) considérants et exposé des motifs de la décision, décrivant les éléments de preuve présentés;

j) délai accordé aux parties intéressées pour présenter leur argumentation par écrit et tout document à leur décharge qu'elles jugent pertinent; et

k) indication des renseignements qui seront demandés aux parties intéressées au moyen des questionnaires ou formulaires.

ARTICLE 15. (Notification de l'ouverture de l'enquête). Les parties intéressées dont elle pourrait raisonnablement avoir connaissance et le Comité des sauvegardes de l'OMC sont informés directement de la décision d'ouverture de l'enquête dans les dix jours suivant la date à laquelle celle-ci a été publiée. Les parties intéressées reçoivent aussi une copie de la demande et des documents connexes sans caractère confidentiel.

La notification peut être communiquée par fax, par courrier électronique, par courrier ou par tout autre moyen de communication offrant la possibilité d'avoir un accusé de réception.

Les parties intéressées ont un délai de 45 jours à compter du jour suivant la date de la notification pour apporter des éléments de preuve. À la demande de l'intéressé, l'autorité chargée de l'enquête peut prolonger ce délai d'une période n'excédant par 30 jours.

ARTICLE 16. (Durée de l'enquête). L'enquête doit être achevée dans un délai de six mois, sauf dans des circonstances spéciales, définies par l'autorité chargée de l'enquête, auquel cas elle doit être achevée dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de sa date d'ouverture.

ARTICLE 17. (Dossier et accès à celui-ci). Tous les renseignements fournis par les parties intéressées, ainsi que ceux fournis d'office par l'autorité chargée de l'enquête, sont classés chronologiquement dans des dossiers séparés, dont l'un contient les renseignements accessibles au public et l'autre les renseignements à caractère confidentiel.

À tous les stades de la procédure, les parties intéressées, leurs représentants et avocats, dûment accrédités à cet effet, ont le droit d'examiner, de lire et de copier l'ensemble des documents ou moyens de preuve figurant dans le dossier et de demander la certification de ce dernier, à l'exception des renseignements à caractère confidentiel, auxquels n'ont accès que l'autorité chargée de l'enquête et la partie qui les a fournis.

Ces renseignements ne pourront pas être divulgués au cours de l'enquête.

Une fois l'enquête achevée, toute personne pourra avoir accès au dossier contenant les renseignements accessibles au public et demander une autorisation à l'autorité chargée de l'enquête pour en effectuer une photocopie.

ARTICLE 18. (Confidentialité). Conformément à l'Accord et en particulier à la législation nationale de chaque État partie, aucun accès aux renseignements considérés comme confidentiels n'est accordé, sauf pour la partie qui les aura fournis et pour l'autorité chargée de l'enquête.

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable pour la partie intéressée qui a fourni les renseignements ou pour le tiers auprès duquel elle les a obtenus) seront traités comme tels par l'autorité chargée de l'enquête sur exposé de raisons valables.

Si l'autorité chargée de l'enquête conclut que la demande n'est pas justifiée, et si la partie intéressée ne veut pas rendre les renseignements publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumés, l'autorité peut ne pas tenir compte des renseignements en question sauf s'il peut lui être démontré de manière convaincante, de source appropriée, que les renseignements sont corrects.

La partie intéressée qui fournit des renseignements confidentiels doit en donner un résumé non confidentiel, ou exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.

Les résumés non confidentiels des renseignements considérés comme tels doivent être suffisamment explicites pour que les autres parties intéressées aient une bonne connaissance des renseignements fournis lorsqu'ils sont pertinents. Par exemple, des graphiques présentant des données sous forme de pourcentages doivent être accompagnés d'une explication générale, entre autres.

ARTICLE 19. (Attributions de l'autorité chargée de l'enquête). L'autorité chargée de l'enquête peut demander toute sorte de renseignements, y compris des critères techniques, aux différents services de l'administration publique, qui les communiquent le plus rapidement possible. Elle peut aussi demander tout avis qu'elle estime pertinent et ordonner de prendre tout type de dispositions pour vérifier les faits allégués.

ARTICLE 20. (Application et durée des mesures provisoires). Si les éléments justifiant l'application d'une mesure provisoire sont réunis, l'autorité chargée de l'enquête recommande l'adoption de cette mesure au Ministre ou au Secrétaire, qui peut décider de l'imposer si les conditions suivantes sont remplies:

a) la décision d'ouverture de l'enquête a été adoptée et publiée conformément aux dispositions du présent règlement;

b) il a été établi une détermination préliminaire de l'existence d'éléments de preuve montrant un accroissement du volume des importations, un dommage grave ou une menace de dommage grave et un lien de causalité entre ces deux éléments, conformément à l'Accord;

c) il existe des circonstances critiques où tout délai causerait un dommage à la production nationale qu'il serait difficile de réparer; et

d) une telle mesure est nécessaire pour éviter un dommage grave à une branche de production nationale.

La durée de la mesure provisoire ne dépasse pas de 200 jours et la mesure doit être appliquée conformément aux dispositions de l'Accord.

ARTICLE 21. (Nature des mesures provisoires). Les mesures provisoires doivent être adoptées sous forme d'une majoration des droits de douane, garantis par un cautionnement et restitués dans les moindres délais s'il n'est pas déterminé ultérieurement au cours de l'enquête qu'un accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

ARTICLE 22. (Notifications et consultations). Avant d'adopter une mesure provisoire, l'État partie doit en informer le Comité des sauvegardes de l'OMC. Une fois la mesure imposée, les autorités de l'État partie doivent tenir des consultations avec les pays Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel dans la mesure.

La décision par laquelle une mesure provisoire est adoptée doit être notifiée aux parties intéressées dans les dix jours suivant la date de sa publication.

ARTICLE 23. (Vérification des renseignements). À tout moment, durant le déroulement de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête peut effectuer les visites de contrôle qu'elle juge opportunes.

L'autorité chargée de l'enquête recueille tous les renseignements dont elle estime avoir besoin et, lorsqu'elle le juge opportun, elle examine les renseignements fournis par les parties intéressées afin d'en vérifier l'exactitude.

En cas de besoin, l'autorité peut procéder à des enquêtes dans d'autres pays sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part des pouvoirs publics du pays concerné, qui auront été officiellement avisés au préalable. Dès qu'elle a obtenu l'accord des entreprises concernées, l'autorité doit communiquer aux autorités du pays exportateur les noms et adresses des entreprises à visiter, ainsi que les dates proposées.

Les entreprises sont informées de la nature des renseignements à vérifier, ce qui n'empêche pas toutefois de demander sur place d'autres précisions compte tenu des renseignements obtenus.

ARTICLE 24. (Audition publique). L'audition publique vise à donner aux parties intéressées la possibilité d'interroger ou de contredire oralement les parties adverses au sujet des renseignements et éléments de preuve qui ont été communiqués, devant l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci ainsi que les autres parties intéressées pouvant demander des explications complémentaires ou des éclaircissements sur des points précis. Elle vise aussi à donner aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leurs vues, entre autres choses, sur le point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public.

L'autorité chargée de l'enquête informe les parties intéressées, 15 jours ouvrables à l'avance, de la tenue d'une audition publique. Celle-ci est fixée à une date opportune et met fin au délai de présentation des éléments de preuve.

ARTICLE 25. (Argumentation). Une fois que l'audition publique a mis fin au délai de présentation des éléments de preuve, les parties intéressées ont un délai de 15 jours pour présenter par écrit à l'autorité chargée de l'enquête leurs arguments complémentaires à ceux présentés à l'audience publique.

ARTICLE 26. (Retrait de l'enquête). Le requérant peut se retirer de l'enquête à tout moment, en exposant ses raisons par écrit.

Si une demande de retrait est présentée après le début de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête en notifie les parties intéressées et le Comité des sauvegardes de l'OMC, après quoi l'enquête est considérée comme close. En dépit de ce qui précède, l'autorité chargée de l'enquête ne peut poursuivre l'enquête qu'à condition que, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification, les producteurs nationaux qui soutiennent expressément la poursuite de l'enquête représentent au moins 25 pour cent de la branche de production nationale.

ARTICLE 27. (Clôture de l'enquête). L'autorité chargée de l'enquête termine l'enquête et donne un avis technique définitif. Dans les trois jours ouvrables qui suivent, elle présente au Ministre ou au Secrétaire le dossier contenant l'étude technique et les recommandations pertinentes.

Dans les dix jours ouvrables suivant la réception du dossier, le Ministre ou le Secrétaire déclare l'enquête achevée et prononce la décision finale, en tenant compte à la fois du dossier et des recommandations de l'autorité chargée de l'enquête et des critères relatifs à l'intérêt public.

ARTICLE 28. (Décision finale). La décision de clore l'enquête n'est prise que quand tout a été entrepris pour parvenir à une décision objective. La décision peut consister:

a) à autoriser l'application de la mesure; ou,

b) à déclarer qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la mesure et, le cas échéant, annuler la mesure provisoire adoptée.

ARTICLE 29. (Renseignements à fournir dans la décision finale). La décision autorisant l'application d'une mesure définitive doit contenir les renseignements suivants:

a) considérants et exposé des motifs de la décision;

b) détermination du volume des importations faisant l'objet de l'enquête, de son accroissement et des conditions dans lesquelles ces importations sont effectuées;

c) détermination positive de l'existence du dommage grave causé ou pouvant être causé à la branche de production nationale et du lien de causalité avec les importations faisant l'objet de l'enquête;

d) nature de la mesure imposée;

e) durée probable de la mesure; et

f) calendrier établi pour la libéralisation progressive de la mesure.

ARTICLE 30. (Consultations et compensation). Avant d'imposer ou de proroger une mesure de sauvegarde définitive, un délai de 30 jours doit être ménagé pour tenir des consultations avec les pays Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel.

Pour accorder une compensation au Membre ou aux Membres de l'OMC dont les exportations sont touchées par l'imposition de la mesure, le pouvoir ou l'organe exécutif de l'État partie peut arrêter tout moyen adéquat conformément à sa législation interne.

Les États parties doivent tenir compte des engagements souscrits dans le cadre de l'intégration économique centraméricaine.

ARTICLE 31. (Notification de la décision finale). La décision finale doit être notifiée dans les dix jours suivant sa publication aux parties intéressées et au Comité des sauvegardes de l'OMC.

ARTICLE 32. (Durée des mesures de sauvegarde). Les mesures imposées conformément au présent règlement ont un caractère exceptionnel et temporaire et ne restent donc en vigueur que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave qui les motive et faciliter l'ajustement.

La période d'application des mesures ne dépasse pas quatre ans, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément aux dispositions de l'Accord.

ARTICLE 33. (Imposition d'une mesure de sauvegarde). Les décisions d'imposer, de modifier ou d'éliminer des mesures de sauvegarde provisoires ou définitives doivent entrer en vigueur conformément au droit interne de chaque État partie.

ARTICLE 34. (Lien de causalité). Pour qu'une mesure de sauvegarde soit adoptée, un lien de causalité doit exister entre les importations faisant l'objet de l'enquête et le dommage grave ou la menace de dommage grave à la branche de production nationale.

La détermination dont il est question à l'alinéa précédent n'intervient pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, le dommage n'est pas imputé à un accroissement des importations.

ARTICLE 35. (Information du Conseil). L'autorité chargée de l'enquête doit remettre au SIECA une copie des décisions d'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives, lorsqu'elles consistent en une majoration des droits de douane, ainsi que des décisions de modification de ces mesures dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de leur publication, afin que le SIECA convoque le Conseil des Ministres et que celui-ci soit informé des mesures adoptées et les approuve.

ARTICLE 36. (Suspension de l'enquête). Le Ministre, ou Secrétaire, sur la proposition de l'autorité chargée de l'enquête, peut suspendre la mesure provisoire adoptée et déclarer l'enquête close à tout moment s'il existe des raisons suffisantes qui le justifient. En pareil cas, il prononce la décision correspondante, qui doit être notifiée aux parties intéressées dans les dix jours suivant sa publication.

ARTICLE 37. (Réexamen de la mesure). La mesure de sauvegarde adoptée peut être réexaminée à la demande d'une partie ou d'office, à tout moment pendant son application, conformément aux dispositions de l'Accord.

ARTICLE 38. (Publication). Les décisions d'ouverture et d'imposition de mesures provisoires ainsi que la décision finale d'une enquête doivent être publiées une seule fois, aux frais de l'intéressé, dans l'un des journaux de diffusion nationale, à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête, et dans le Journal officiel de l'État partie intéressé et, lorsqu'elles sont mises en application, dans le Journal officiel du Système d'intégration centraméricain.

ARTICLE 39. (Voies de recours). En ce qui concerne les décisions adoptées par les autorités nationales, les voies de recours appropriées sont celles qui sont prévues dans le droit interne de chaque État partie.

ARTICLE 40. (Mesures de sauvegarde à l'égard d'un pays en développement). Des mesures de sauvegarde ne peuvent être appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement que conformément aux prescriptions et conditions établies dans l'Accord.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41. (Modification du Règlement). Il appartient au Conseil des ministres de modifier les dispositions du présent règlement, à la demande des États parties ou du SIECA.

Chaque État partie rend compte deux fois par an au Comité exécutif de l'intégration économique, par l'intermédiaire du SIECA, de l'application du présent instrument.

ARTICLE 42. (Calcul des délais). Sauf disposition spécifique, les délais établis dans le présent règlement doivent être calculés en jours civils. Le délai qui expirerait un jour non ouvrable est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 43. (Notifications). Conformément au présent règlement et à l'Accord sur les sauvegardes, l'autorité chargée de l'enquête notifie les actions de procédure aux parties intéressées dont les renseignements figurent dans le dossier et continue de le faire à moins qu'une partie demande à être exclue du processus.

Si, au cours de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête prend connaissance, d'office ou à la demande d'une partie, de l'existence d'une nouvelle partie intéressée, elle invite cette dernière à participer à l'enquête au stade où elle se trouve.

Les notifications de l'autorité chargée de l'enquête aux parties intéressées peuvent être envoyées directement par fax, par courrier électronique, par courrier ou par tout autre moyen de communication offrant la possibilité d'avoir un accusé de réception.

ARTICLE 44. (Application supplétive). Dans les cas qui ne sont pas prévus dans le présent règlement, les États parties peuvent appliquer à titre supplétif les dispositions et principes de

l'intégration centraméricaine, les dispositions légales du droit international public ainsi que les principes généraux du droit.

ARTICLE 45. (Titres). Les titres qui précèdent les articles du présent règlement ont un caractère purement indicatif et n'ont donc aucune incidence sur l'interprétation de ces articles.

ARTICLE 46. (Abrogation). À l'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement centraméricain sur les mesures de sauvegarde, approuvé au moyen de la Décision n° 19-96 (COMRIEDRE-IV) en date du 22 mai 1996, et toute disposition antérieure qui irait à l'encontre du présent règlement seront abrogés.